



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63)**

Décision n°2022-ARA-2713

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2713, présentée le 14 juin 2022 par la commune de Combronde (63), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Combronde d'une superficie de 1 800 ha, située à environ une trentaine de kilomètres au nord de Clermont-Ferrand, compte 2170 habitants en 2019 (INSEE) ; que le territoire communal dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 octobre 2015 et appartient à la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge ; que le territoire communal est par ailleurs identifié comme troisième pôle économique majeur à développer dans l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays des Combrailles ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique afin de :
 - créer une zone Uc d'une surface de 3,19 ha sur les parcelles YB 44, 45 et 50 de la zone d'urbanisation future 1AUi du PLU en vigueur dans le cadre de l'implantation d'une grande surface commerciale¹, située en dehors de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du « parc de l'Aize » au niveau du giratoire reliant la D2144 à la bretelle d'accès à l'A71 ;
 - réduire de 3,37 ha la zone 1AUi du « parc de l'Aize » destinée principalement à l'installation d'activités industrielles et de logistique ;

1 Ce projet correspond au transfert du magasin de l'enseigne Intermarché du cœur de ville vers le Parc d'activités de l'Aize et la bretelle d'autoroute A71. L'espace libre du centre-ville sera repris par deux surfaces de vente : Netto et Marché aux affaires.

- reclasser en zone agricole (A) une partie de la parcelle YB 50 de la zone 1AU_i actuelle d'une surface de 1 853 m² correspondant à l'emprise d'un chemin qui ne peut être utilisé dans le cadre de l'aménagement de la zone U_c ;
- compléter le règlement écrit en intégrant la nouvelle zone U_c permettant l'implantation d'activités commerciales s'agissant du transfert et de l'extension du magasin de l'enseigne Intermarché situé actuellement en cœur de ville de Combronde ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique n°5 « secteur commercial de l'Aize » concernant la zone U_c définissant ses principes d'aménagement ;
- adapter en conséquence le périmètre de l'OAP n°4 concernant les zones à urbaniser 1AU1, 2AU1 et 3AU1 du « parc de l'Aize ».

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU impacte une zone agricole actuellement exploitée ; qu'il est situé à proximité immédiate d'une zone humide, dans un corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état identifié dans l'annexe biodiversité du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) Auvergne-Rhône-Alpes² et qu'il est également concerné par des inventaires d'espèces à plan d'actions tels que le Busard cendré et les chiroptères ;

Considérant que sur le plan paysager, le projet est perceptible du bourg de Combronde au sud et du château de Jozerand au nord ;

Considérant que le projet vise à permettre l'implantation d'une activité commerciale au sein du parc de l'Aize, zone d'activités destinée principalement à l'installation d'activités industrielles et logistiques alors que le Scot ne prévoit pas la possibilité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation pour des activités à vocation commerciale.

Considérant que le Scot précise par ailleurs que :

- le parc d'activité de l'Aize, identifié comme une zone d'intérêt départemental, vient s'inscrire dans l'axe de développement nord-sud du Grand-Clermont et afin d'assurer une cohérence en matière de développement économique, il est indispensable que les acteurs de ces territoires voisins (Côtes des Combrailles³, Pays des Combrailles et Pays du Grand Clermont) se rapprochent et coopèrent pour limiter la concurrence entre les projets et réfléchissent à une complémentarité⁴ ;
- les zones artisanales, industrielles, commerciales et de services qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain (besoin de grandes surfaces, d'accès poids lourds, soumis à des contraintes techniques ou de sécurité vis-à-vis de la population) seront accueillies dans les zones existantes et créées en continuité des 12 bourgs⁵ ;
- la qualité et l'intégration paysagère des aménagements liés à l'activité économique participent à la préservation du cadre de vie des Combrailles, facteur d'attractivité indéniable pour le territoire⁶.

Considérant que la commune de Combronde est lauréate du programme « Petites Villes de Demain »⁷. Actuellement, le centre commercial Intermarché est proche du centre-ville. Le rapport de présentation ne présente pas de justification au regard d'une délocalisation en périphérie (même si c'est pour le remplacer par

2 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

3 Dénomination ancien EPCI. Née le 1er Janvier 2017, Combrailles, Sioule et Morge est issue de la fusion des Communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté, étendue à 8 communes du Pays de Menat.

4 Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Scot du Pays des Combrailles – I.1 – Passer de deux pôles industriels majeurs à 3 – I.2.2 – Créer un site majeur à Combronde, au nœud A89/A71 et métropole/Combronde (axe territorial 1) – page 7 et 8 ;

5 Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Scot du Pays des Combrailles – I.2 – Renforcer les activités dans les bourgs (axe territorial 4) – I.2.2 – Aménager des zones d'activités – page 10 ;

6 Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Scot du Pays des Combrailles – I.4 – Label « Combrailles » (axe territorial 6) – I.4.1 – Réaliser des aménagements durables et de qualité – page 13 ;

7 Le projet de revitalisation du centre-bourg est en cours de définition en vue de la signature en 2023 d'une convention-cadre valant ORT.

un autre centre commercial) et de la stratégie de revitalisation souhaitée à savoir « améliorer l'accessibilité pour tous aux services » ;

Considérant que l'OAP proposée dans le cadre de cette modification du PLU est insuffisante concernant la prise en compte des enjeux paysagers et de gestion de toutes les mobilités à l'échelle de la commune et plus largement du bassin de chalandise de l'équipement commercial dans l'objectif d'une limitation de l'usage de la voiture et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - qualifier les incidences globales du projet en matière de consommation d'espace agricole, de biodiversité et des fonctionnalités écologiques des milieux (notamment en ce qui concerne la zone humide), de maîtrise des déplacements et de limitation des émissions de GES, de la qualité de l'eau afin de mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la prise en compte de l'environnement ;
 - produire une analyse paysagère permettant d'identifier précisément les impacts visuels du projet depuis le bourg de Combronde et du château de Jozerand permettant de mettre en place des mesures adaptées ;
 - justifier le choix de cette implantation commerciale notamment au regard des disponibilités existantes et des autres alternatives possibles à l'échelon communal/intercommunal et plus largement de la complémentarité de cette offre avec les bassins de vie voisins ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63), objet de la demande n°2022-ARA-2713, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).